



Convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués à
l'Assemblée générale ordinaire
 le jeudi 24 septembre 2015, à 11h00, à l'Hôtel Beau-Rivage, à Genève.

Ordre du jour:

- 1. Approbation du rapport de gestion 2014/2015**
 Proposition: Approbation
- 2. Comptes 2014/2015, comptes du groupe, rapport de rémunération et rapports de l'organe de révision**
 Proposition: Approbation des comptes 2014/2015
 Approbation des comptes du groupe 2014/2015
- 3. Répartition du bénéfice au bilan 2014/2015**

Bénéfice reporté au 1 ^{er} mai 2014	CHF	7'074'261
Résultat de l'exercice	CHF	192'870
Réserve pour actions propres	CHF	- 467'128
Dividende payé	CHF	- 80'168
Proposition: Report à nouveau	CHF	6'719'835
- 4. Décharge au Conseil d'administration**
 Proposition: Décharge
- 5. Elections**
 - 5.1 Conseil d'administration et Président du Conseil d'administration**
 Proposition: Election nominative de MM. Nicolas Eichenberger, Roland Wartenweiler, Frédéric Potelle et Luca Bozzo au Conseil d'administration et, dans un vote séparé, de M. Nicolas Eichenberger à la Présidence du Conseil d'administration pour une durée de fonction qui s'achève à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire
 - 5.2 Comité de Rémunérations**
 Proposition: Election nominative de MM. Frédéric Potelle et Luca Bozzo au Comité de Rémunérations
 - 5.3 Représentant indépendant**
 Proposition: Election de M. Pierre-Yves Cots, p.a. Cofida S.A., rue Ancienne 88, 1227 Carouge comme représentant indépendant pour une durée de fonction qui s'achève à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.
 - 5.4 Election de l'organe de révision**
 Proposition: Election de PricewaterhouseCoopers SA, Lausanne, comme organe de révision des comptes statutaires et consolidés pour l'exercice 2015/16.
- 6. Rémunérations**
 - 6.1 Conseil d'administration**
 Proposition: Approbation du montant brut global maximal de CHF 100'000 pour la période allant de l'Assemblée générale ordinaire 2015 à l'Assemblée générale ordinaire 2016.
 - 6.2 Direction du Groupe**
 Proposition: Approbation du montant brut global maximal de CHF 400'000 pour la période allant de l'Assemblée générale ordinaire 2015 à l'Assemblée générale ordinaire 2016.
- 7. Révision partielle des statuts pour l'adaptation à l'Ordonnance contre les rémunérations abusives et autres adaptations**
 Proposition: Modification des articles des statuts du 29 octobre 2014 pour l'adaptation à l'Ordonnance contre les rémunérations abusives et autres adaptations:

Statuts actuels	Proposition de modification des dispositions statutaires
<p>Article 6 bis Les actions au porteur pourront en tout temps être converties en actions nominatives sur décision de l'assemblée générale.</p> <p>Article 9 L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable: 1.- d'adopter et de modifier les statuts; 2.- de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision; 3.- d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe; 4.- de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende; 5.- de donner décharge aux membres du conseil d'administration; 6.- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts; L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.</p> <p>Article 10 L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.</p>	<p>Art. 6 bis [supprimé]</p> <p>Article 9 L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable: 1.- d'adopter et de modifier les statuts; 2.- de nommer et révoquer: - le président du conseil d'administration; - individuellement les membres du conseil d'administration; - individuellement les membres du comité de rémunération; - le représentant indépendant; et - l'organe de révision; 3.- d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe; 4.- de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende; 5.- de donner décharge individuellement aux membres du conseil d'administration; 6.- de voter les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction; 7.- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.</p> <p>Article 10 L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.</p>

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce pour les actions au porteur et par lettre recommandée adressée à chacun des titulaires d'actions nominatives ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.
 Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
 Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales, s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.
 Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.
 Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 14

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action au porteur est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.
 Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions nominatives est autorisé à exercer le droit de vote.
 Un actionnaire peut faire représenter ses actions au porteur par un tiers, actionnaire ou non.
 Un actionnaire peut faire représenter ses actions nominatives par un tiers actionnaire muni de pouvoirs écrits.
 L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.
 Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.
 Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.
 Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

[nouveau]

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce pour les actions au porteur et par lettre recommandée adressée à chacun des titulaires d'actions nominatives ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.
 Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
 Le rapport de gestion, le rapport de rémunération et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales, s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.
 Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.
 Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 14

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action au porteur est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.
 Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions nominatives est autorisé à exercer le droit de vote.
 Un actionnaire peut faire représenter ses actions au porteur soit par un tiers actionnaire soit par le représentant indépendant élu chaque année par l'assemblée générale.
 Un actionnaire peut faire représenter ses actions nominatives par un tiers actionnaire muni de pouvoirs écrits ou par le représentant indépendant élu chaque année par l'assemblée générale.
 Les actionnaires ont la possibilité d'octroyer des pouvoirs et des instructions au représentant indépendant par écrit ou par voie électronique. Pour chaque assemblée générale, la procédure à suivre sera précisée dans la convocation.
 L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.
 Les représentants des actionnaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un actionnaire.
 Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 17bis

L'assemblée générale approuve annuellement et séparément les propositions du conseil d'administration relatives au montant global maximal de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.
 Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions différentes ou additionnelles portant sur les mêmes ou différentes périodes.
 Dans le cas où l'assemblée générale n'a pas approuvé une proposition du conseil d'administration, le conseil d'administration détermine le montant global maximal ou les montants partiels maximaux respectifs de la rémunération, à condition que:
 1. le conseil d'administration prenne en compte:
 1. le montant global maximal de la rémunération proposé;
 2. la décision de l'assemblée générale et, dans la mesure où celles-ci sont connues par le conseil d'administration, les raisons principales du vote négatif; et
 3. les principes de rémunération de la société; et que
 2. le conseil d'administration soumette le(s) montant(s) ainsi déterminé(s) à l'approbation de la même assemblée générale, une assemblée générale extraordinaire ultérieure ou l'assemblée générale ordinaire suivante.
 Nonobstant les alinéas précédents, la société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent verser des rémunérations préalablement à l'approbation par l'assemblée générale, sous réserve de l'approbation ultérieure par l'assemblée générale.

<p>[nouveau]</p> <p>Article 18 Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires. Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne: 1.- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires; 2.- les décisions et le résultat des élections; 3.- les demandes de renseignements et les réponses données; 4.- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.</p> <p>Article 19 La société est administrée par un conseil d'administration de trois à neuf membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires. Chaque catégorie d'actions a le droit d'être représentée au conseil d'administration par au moins un représentant. La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.</p> <p>[nouveau]</p> <p>Article 20 La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration désigne son président, son vice-président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.</p> <p>[nouveau]</p> <p>Article 23 Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion. Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes: 1.- exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires; 2.- fixer l'organisation; 3.- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;</p>	<p>Article 17ter Si le montant global maximal de la rémunération déjà approuvé par l'assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou plusieurs membres qui devient(nent) membre(s) de la direction ou est (sont) promu(s) au sein de la direction au cours d'une période de rémunération pour laquelle l'assemblée générale a déjà approuvé la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction, la société ou toute société contrôlée par elle est autorisée à payer à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (les) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total ne doit pas dépasser 40% du montant global de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction approuvé en dernier par l'assemblée générale par période de rémunération.</p> <p>Article 18 Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires. Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne: 1.- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants; 2.- les décisions et le résultat des élections; 3.- les demandes de renseignements et les réponses données; 4.- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.</p> <p>Article 19 La société est administrée par un conseil d'administration de trois à neuf membres nommés individuellement par l'assemblée générale. Chaque catégorie d'actions a le droit d'être représentée au conseil d'administration par au moins un représentant. La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.</p> <p>Article 19bis Le nombre de mandats au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques indépendantes de Perrot Duval Holding SA qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre du commerce similaire à l'étranger est limité comme suit : 1. pour les membres du conseil d'administration à douze mandats au total, dont quatre au maximum dans des sociétés cotées en bourse; 2. pour les membres de la direction à quatre mandats au total, dont un au maximum dans une société cotée en bourse. Le nombre de mandats dans d'autres entités juridiques, telles que des associations, des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle, est limité à douze pour les membres du conseil d'administration et dix pour les membres de la direction. Par souci de clarté, les restrictions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas en présence d'entités juridiques qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société ou qui contrôlent la société.</p> <p>Article 20 La durée des fonctions des administrateurs est d'un an; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat. Ils sont rééligibles. L'assemblée générale élit le président du conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne son vice-président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil. Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de la fonction.</p> <p>Article 20bis La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats avec les membres du conseil d'administration relatifs à leur rémunération pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. En tout état, la durée et le délai de congé ne peuvent excéder un an. Les contrats de travail des membres de la direction ont en principe une durée indéterminée, avec un délai de congé ne pouvant excéder un an pour la fin d'un mois. Si le contrat de travail est de durée déterminée, cette dernière est au maximum d'un an.</p> <p>Article 23 Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion. Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes: 1.- exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires; 2.- fixer l'organisation; 3.- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;</p>
--	--

<p>4.- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; 5.- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données; 6.- établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions; 7.- informer le juge en cas de surendettement. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.</p> <p>[nouveau]</p> <p>Article 26 L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles; la fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision. Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce. Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire. L'assemblée générale peut désigner des réviseurs différents pour la vérification des comptes statutaires et des comptes de groupe.</p>	<p>4.- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; 5.- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données; 6.- établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions; 7.- établir le rapport de rémunération; 8.- informer le juge en cas de surendettement. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.</p> <p>Article 25bis Le comité de rémunération est composé de deux membres du conseil d'administration au moins, nommés individuellement par l'assemblée générale. La durée de fonction des membres du comité de rémunération est d'un an; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat. Ils sont rééligibles. Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet pour une raison ou une autre, le conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée des fonctions. Le comité de rémunération a en principe les tâches et compétences suivantes : 1. assister le conseil d'administration dans l'établissement et la révision de la stratégie de rémunération de la société; 2. proposer au conseil d'administration, à l'attention de l'assemblée générale, le montant global de la rémunération maximale des membres du conseil d'administration et de la direction pour l'exercice social à venir; 3. proposer au conseil d'administration la rémunération individuelle des membres du conseil d'administration, eu égard au montant global de la rémunération maximale approuvée par l'assemblée générale; 4. proposer au conseil d'administration la rémunération individuelle des membres de la direction, eu égard au montant global de la rémunération maximale approuvée par l'assemblée générale; 5. proposer au conseil d'administration les modifications statutaires à effectuer en relation avec le système de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. Le conseil d'administration définit dans le règlement d'organisation les éventuelles autres tâches et compétences du comité chargé des rémunérations.</p> <p>Article 26 L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles, qui possèdent les qualifications requises par la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005. Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce. Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire. L'assemblée générale peut désigner des réviseurs différents pour la vérification des comptes statutaires et des comptes de groupe.</p>
--	--

Cette décision prendra effet au moment de l'inscription au Registre du commerce.

8. Divers

Le bilan et le compte de résultat pour l'exercice 2014/2015, le rapport de l'organe de révision, le rapport du Conseil d'administration ainsi que les propositions de statuts modifiés sont, dès le 27 août 2015, à la disposition des actionnaires au siège de la société (rue de Candolle 16, 1205 Genève), ainsi qu'à l'adresse internet www.perrotduval.com.

Pour assister à cette Assemblée générale, Mesdames et Messieurs les actionnaires devront se munir soit de leur(s) action(s), soit d'un certificat de blocage, soit d'une carte d'admission qui leur sera délivrée jusqu'au 18 septembre 2015 sur remise de leurs titres ou d'un certificat de dépôt, par l'UBS SA. Les frais de délivrance de l'UBS SA pour cette carte d'admission sont pris en charge par Perrot Duval Holding SA.

Selon l'art. 11 de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse du 20 novembre 2013 (ORAb), la représentation des actionnaires par un organe de la société ou par un dépositaire n'est plus autorisée depuis le 1er janvier 2014. Les actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée générale ont la possibilité de conférer leurs pouvoirs au représentant légal, à un autre actionnaire ou au représentant indépendant selon l'art. 8 ORAb, M. Pierre-Yves Cots, p.a. Fiduciaire Cofida S.A., rue Ancienne 88, 1227 Carouge (py.cots@cofida.ch). La délégation des pouvoirs et les instructions de vote doivent être écrites; si le représentant ne reçoit aucune instruction ou s'il reçoit des instructions imprécises, il s'abstiendra (art. 10 al. 2 ORAb).

Genève, le 27 août 2015

Le Conseil d'administration